

094-2026

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE***Portant modification des conditions de circulation
Chemin de la Ferrage – Chemin de Chantelle*****Le Maire de la Commune de MIRABEAU,**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 13 octobre de la société EIFFAGE ROUTE, domiciliée Route de l'Isle sur la Sorgue – BP 40024 - 84301 CAVAILLON Cedex, tendant à être autorisée à modifier les conditions de circulation durant les travaux de réfection du **Chemin de la Ferrage et du Chemin de Chantelle**, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la réalisation des travaux susdits,

ARRÊTE :

Article 1 : **Du Lundi 26 octobre 2026 au Mercredi 28 octobre 2026**, durant les travaux désignés ci-dessus, et selon les nécessités du chantier, les conditions de circulation sont réglementées comme suit :

- **Chemin de la Ferrage :**
- **Chemin de Chantelle :**



Route barrée - La circulation sera interrompue (sauf riverains)

Article 2 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, désigné par le terme « l'entrepreneur ».

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée pour l'insuffisance de signalisation et les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 5 : La chaussée sera entièrement rendue libre à la circulation nocturne.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Il sera notifié à l'entrepreneur et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Les services de gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

A Mirabeau, le 14 octobre 2026

Fabien BOUREL
Maire Adjoint délégué à la voirie

